



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
DE LA VILLE DE NANCY

Le Maire de la ville de Nancy

**OBJET :**  
472 EDPM RG

**ARRETE DU :** 19 septembre 2025

**ARRETE N° :** ARR\_67293

REGLEMENTATION GENERALE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

**Rues diverses**

RG 2025/09/472

**VU** le Code de la Route,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212.2, L2213.1, L2213.2 et L2213.3,

**VU** le décret n°2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'action pour les mobilités actives et au stationnement,

**VU** le décret relatif à la réglementation des EDPM (engins de déplacement personnel motorisés) du 23/10/2019

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 (modifié),

**VU** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 (modifiée),

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 1999 complété par l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2002, relatifs aux transferts de compétences au Grand Nancy de la gestion du domaine public routier,

**VU** l'arrêté municipal en date du 13 mars 1954, portant réglementation générale de la circulation et du stationnement dans la ville de Nancy,

**VU** les arrêtés complémentaires relatifs aux conditions de stationnement sur Nancy et notamment les arrêtés réglementant le stationnement payant et résident,

**VU** les arrêtés complémentaires relatifs aux conditions de circulation sur Nancy,

**VU** l'arrêté municipal en date du 23 octobre 2024, portant délégation de signature,

**Considérant** que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés (EDP) s'accroît de façon exponentielle sur le territoire de la commune de Nancy et que leur utilisation est réglementée depuis le décret du 23 octobre 2019 et qu'il convient d'y intégrer certaines dispositions,

**Considérant** que l'on assiste à une cohabitation de plus en plus délicate entre les piétons et les usagers de ce type d'engins avec une croissance des accidents et des conflits entre les catégories d'usagers, en particulier sur les trottoirs et les passages piétons,

**Considérant** l'amélioration de la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite sur les trottoirs et les espaces piétonniers,

## **ARRETE**

**Articles 1<sup>er</sup> :** à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, les dispositions ci-après complétant ou modifiant celles de la réglementation générale sont mises en application et l'arrêté n°246 du 24 mai 2022 est abrogé,

### **Article 2 : DEFINITIONS**

Après le 6.13 de l'article R. 311-1, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« 6.14. Engin de déplacement personnel : engin de déplacement personnel motorisé ou non motorisé (EDP);

« 6.15. Engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.

« 6.16. Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur.  
»

### **Article 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Les mesures restrictives de circulation s'appliqueront :

- Ensemble des voiries publiques et de leurs dépendances
- Voies et aires piétonnes
- Places et Mails
- Espaces de liaisons et sites relevant du Domaine Public

Sont exclus de cette réglementation, l'ensemble des espaces publics clos tels que les parcs et jardins, les espaces sportifs, les groupes scolaires, ..., des règlements spécifiques réglementant l'usage de ces espaces.

### **Article 4 : VOIES ET ESPACES PIETONNIERS**

Les EDPM seront autorisés à circuler sur les voies ci-dessous avec une vitesse maximale inférieure ou égale à 6 km/h (soit la vitesse minimale d'un marcheur rapide), dans tous les cas les piétons

seront prioritaires :

Place Stanislas  
Rue Stanislas (piétonne)  
Rue Ste Catherine (piétonne)  
Rue Héré  
Terrasse de la Pépinière  
Place Nelson Mandela  
Place du Col. Fabien  
Rue de la Charité  
Place Mgr Ruch  
Place Charles III  
Placette St Sébastien  
Place des Vosges  
Rue Notre Dame  
Rue des Ponts (piétonne)  
Rue de la Visitation (piétonne)  
Place Simone Veil  
Place Maginot  
Rue Morey  
Place de la République  
Place de Karlsruhe  
Allée Lucie Malaisé  
Place Carnot (terre-plein)  
Cours Léopold  
Esplanade du Souvenir Français  
Rue du Cloître  
Mail St Thiébaud  
Place Henri Mengin  
Rue de la Primatiale (piétonne)  
Rue Jean Mihé (espace de loisir)  
Place Provençal (terre-plein)  
Esplanade St Léon  
Esplanade Philippe Séguin  
Place de l'Etang St Jean  
Place André Cajelot  
Promenade Jacques Chirac  
Terrasse André Messenger  
Place de la Carrière (Terre-Plein)  
Rue des Frères Nicolas  
Place Vaudémont  
Place Dombasle  
Rue de la Faiencerie  
Place Cincinatti  
Promenade de Kanazawa  
Voies sur berges (canal et Meurthe)  
Grande Rue ; place Vaudémont  
Rue Gustave Simon (entre la place Vaudémont et la rue d'Amerval)

Rue Gambetta (entre la rue St Dizier et la rue des Dominicains)  
Rue des Dominicains  
Rue du Pont Mouja  
Rue St Nicolas (entre la rue de la Faïencerie et la rue des Tiercelins)  
Rue Pierre Fourier (entre la rue St Julien et la rue des Dominicains)  
Rue de Guise  
Rue du Moulin  
Rue du Maure qui Trompe  
Rue Pierre Gringoire  
Rue Mgr Trouillet (entre la rue Sr Michel et la place de l'Arsenal)  
Rue du Petit Bourgeois  
Rue de Guise  
Rue des Etats  
Place de l'Arsenal.

### **Article 5 : VOIES A FORTE PENTE**

Sur le territoire de la commune certaines voies présentent une pente importante qui présente un danger évident pour la circulation des EDP en descente qu'ils soient motorisés ou non. Il s'agit essentiellement des secteurs Beauregard et plateau de Haye et les voies qui y mènent.

#### **La circulation y sera interdite pour tout type d'EDP.**

Avenue de Boufflers  
Chemin du Haut de Chèvre  
Rue de la Côte  
Rue de la Colline  
Rue de Boudonville  
Avenue de la Libération  
Avenue Raymond Pinchard  
Rue de Montreville  
Rue Joseph Mougin  
Rue des Sifflets  
Chemin de Belle Vue  
Rue Marquette  
Chemin de la Renaudine  
Rue André Theuriet  
Avenue du Rhin  
Rue de Buthegnémont  
Rue du Petit Arbois  
Rue du Chemin Blanc

### **Article 6 : CIRCULATION DES EDP**

Conformément au décret d'octobre 2019, les EDP motorisés sont autorisés à circuler uniquement sur les voies de circulation, les itinéraires cyclables (pistes et bandes dédiées) et les couloirs réservés aux bus ou trolleys.

La circulation des EDPM est strictement interdite sur les trottoirs.

Les EDPM devront se conformer à la réglementation en vigueur en particulier en matière de vitesse, de respect des priorités et respecter le cheminement des piétons sur les aires piétonnes, les passages protégés, ... :

Vitesse limitée à 50 km/h	Vedp maxi = 25 km/h
Vitesse limitée à 30 km/h	Vedp maxi = 25 km/h
Vitesse limitée à 20 km/h	Vedp maxi = 20 km/h
Vitesse limitée 6h<20	Vedp maxi = 6h<20
Aires piétonnes	Vedp maxi < 6km/h

#### **Article 7 : STATIONNEMENT DES EDP**

Le stationnement des EDP motorisés ou non est interdit sur les trottoirs et les espaces piétons en dehors des arceaux dédiés au stationnement des cycles.

#### **Article 8 : UTILISATEURS**

Les utilisateurs des EDP seront tenus de circuler de jour comme de nuit avec un dispositif lumineux allumé et de porter des dispositifs réfléchissants :

- gilets ou brassards réfléchissants
- avertisseur sonore
- dispositifs d'éclairage non éblouissant et permanents
- port du casque

#### **Article 9 : SIGNALISATION**

Une signalisation réglementaire sera mise en place.

Des rappels seront implantés et en particulier des interdictions de descente dans les voies à forte déclivité.

**Article 10 :** Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet [href="http://www.telerecours.fr/"](http://www.telerecours.fr/)>www.telerecours.fr.

**Article 12 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Nancy et des Services de la Métropole du Grand Nancy, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué**

**Thomas SOUVERAIN**



Thomas SOUVERAIN

Thomas SOUVERAIN  
2025.09.30 20:08:58 +0200  
Ref:9502228-14303331-1-M  
Signature numérique  
l'Adjoint